

Arrêté du 15 mai 1973 portant organisation des brevets professionnels agricoles pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale
(Paru au Journal Officiel du 18 mai 1973)

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

**Organisation des brevets professionnels agricoles
pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
Vu la loi n° 60-731 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles;
Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente;
Vu le décret n° 64-885 du 20 août 1964 portant organisation du brevet d'apprentissage agricole et du brevet de technicien agricole avec le certificat d'aptitude professionnelle et les brevets de technicien délivrés par le ministre de l'éducation nationale;
Vu l'arrêté du 2 mai 1967 relatif à l'organisation des brevets professionnels agricoles;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1968 relatif à l'organisation des brevets professionnels agricoles pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale;
Vu l'arrêté du 9 mars 1971 prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 novembre 1968 susvisé;
Sur proposition du directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué des épreuves qui sanctionnent une formation revêtant la forme d'un nombre d'unités appelées « stages » en vue de l'attribution d'un brevet professionnel agricole aux candidats se présentant au titre de la promotion sociale.

Art. 2. — Pour chacune des options et spécialités des brevets professionnels agricoles, le programme des études des stages de formation fait l'objet d'une annexe I au présent arrêté.

Le contenu et les méthodes de formation, l'appréciation des aptitudes et des connaissances des stagiaires, la sélection des stagiaires ainsi que la méthode d'évaluation applicables aux différentes options et spécialités des brevets professionnels agricoles font l'objet d'une annexe II au présent arrêté (1).

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1973.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS HEILBRONNER.

(1) Les annexes I et II peuvent être consultées au bureau de la formation continue des agriculteurs (direction générale de l'enseignement, des études et de la recherche, ministère de l'agriculture et du développement rural).